



Ville de Fribourg

Conseil communal

Message au Conseil général

du 17 mai 2021

Abrogation du règlement de la Ville de Fribourg concernant la perception d'une taxe communale sur les spectacles, divertissements et autres manifestations



N°3

—
2021 - 2026

Table des matières

1.	Préambule	1
1.1.	Proposition n° 24 (2016-2021)	1
1.2.	Règlement du 2 mai 1994	2
1.3.	Contexte actuel	3
2.	Conséquences financières pour la Commune	4
3.	Discussions préalables avec les débiteurs (organisateurs)	5
4.	Synthèse	6
5.	Conclusion	6
6.	Zusammenfassung.....	7
6.1.	Präambel	7
6.1.1.	Vorschlag Nr. 24 (2016-2021).....	7
6.1.2.	Reglement vom 2. Mai 1994	7
6.1.3.	Aktueller Kontext.....	8
6.2.	Finanzielle Auswirkungen für die Gemeinde.....	9
6.3.	Vorgespräche mit Schuldern (Veranstaltern).....	10
6.4.	Zusammenfassung.....	11

MESSAGE DU CONSEIL COMMUNAL

AU CONSEIL GENERAL

du 17 mai 2021

**N° 3 - 2021 - 2026 Abrogation du règlement de la Ville de Fribourg
concernant la perception d'une taxe communale sur les
spectacles, divertissements et autres manifestations**

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers généraux,

Par le présent message, le Conseil communal a l'honneur de vous soumettre le Message n° 3 portant sur l'abrogation du règlement du 2 mai 1994 concernant la perception d'une taxe communale sur les spectacles, divertissements et autres manifestations.

Ce message fait suite à la proposition n° 24 du Conseil général du 29 juin 2020 et s'inscrit dans une tendance nationale, moins de la moitié des cantons percevant encore une telle taxe.

1. Préambule

1.1. Proposition n° 24 (2016-2021)

La proposition n° 24 a été déposée le 29 juin 2020 par les Conseillers généraux suivants : G. Kilde (PDC/PVL), A. Maeder (PDC/PVL), S. Murith (PDC/PVL), O. Gex (PLR), D. Krienbühl (PLR), J. Vuilleumier (Verts) et P. Wicht (UDC). En voici le développement :

« Qu'il le sache ou non, chaque spectateur qui assiste à un événement culturel ou sportif payant s'acquitte d'une "taxe sur les spectacles", également appelée "taxe des pauvres" (ou "droit des pauvres"). Cette taxe remonte à une époque où l'on finançait l'assistance publique par des prélèvements sur les signes extérieurs de richesse, et notamment la participation à des événements culturels. Autant dire que cette époque est désormais révolue et que cette taxe – qui est en réalité un impôt déguisé puisque sans contrepartie liée de la Commune – est obsolète. Payée par le prestataire, elle se reporte sur le prix facturé au spectateur.

Les plus grandes villes ont abandonné cette taxe à partir des années 90': Zurich (1991), Bâle (1999), Genève (2000) et Berne (2003). D'autres villes ont suivi plus récemment, parmi lesquelles figurent notamment Neuchâtel, Le Locle ou Prilly. Dans ces villes, une diminution du prix des billets a généralement pu être constatée peu après, notamment pour les théâtres et cinémas.

Cette taxe fait partie des nombreux critères pris en compte pour le passage des manifestations importantes et son maintien, comme à Fribourg, diminue l'attractivité de la ville comme "destination événementielle", en comparaison nationale.

Sur la base d'un règlement de 1994, la Ville de Fribourg continue de percevoir une taxe de 10% sur le prix du billet pour les manifestations sportives et culturelles. En 2019, cette taxe a rapporté

918'505.65 francs à la Commune (comptes 2019, rubrique 403). Les subventions aux milieux culturels et sportifs s'élèvent, elles, à 620'135.26 francs (comptes 2019, 820.490.30) et 258'388.25 francs (comptes 2019, 921.490.30), soit 878'523.51 francs (comptes 2019, 403.390.30). L'incompréhension de cette taxe est donc totale, puisque la Commune donne d'une main et reprend de l'autre, alors qu'il est évident que le subventionnement peut être maintenu sans la taxe, au vu des comptes de la Ville de Fribourg depuis ces cinq dernières années.

L'absence d'une telle taxe allégerait également les milieux événementiels, sur le plan budgétaire et administratif. La crise liée au covid-19 a touché durement les milieux événementiels et sportifs. Suite à l'annulation de nombreux événements, beaucoup de prestataires sont dans une situation délicate. L'abrogation de la taxe sur les spectacles constitue une forme d'aide supplémentaire de la Commune. Enfin, l'abrogation de cette taxe permettra à Fribourg d'attirer des spectacles nationaux et internationaux, peu enclins à payer une taxe incompréhensible et inexistante chez nos voisins. Dans la perspective de la fusion, l'abrogation pourrait contribuer à lancer cette réflexion également au niveau de la fusion pour placer le Grand Fribourg comme lieu événementiel incontournable en Suisse. »

1.2. Règlement du 2 mai 1994

Comme décrit dans la proposition n° 24, le règlement du 2 mai 1994 vise à percevoir une taxe communale sur les spectacles, divertissements et autres manifestations payantes à caractère public. La taxe est perçue auprès de tout organisateur de manifestation payante à caractère public, à savoir toute manifestation pour laquelle une participation financière est exigée du public, sous quelque forme que ce soit (art. 1). Les manifestations pour lesquelles la taxe peut être perçue sont ainsi très variées et comprennent notamment les concerts, soirées, bals, kermesses, manifestations sportives, représentations cinématographiques et théâtrales, spectacles forains, expositions, conférences, défilés de mode et lotos (art. 3 à 5).

La taxe est payée par le spectateur, mais elle est perçue par l'organisateur (sens large) qui devient le débiteur à l'égard de la Commune. Elle peut être perçue sur le prix du billet d'entrée (10%), sur un abonnement (5%) ou de manière forfaitaire pour un loto selon le nombre de places mises à disposition (entre CHF 200.- et CHF 500.-).

Dans le message n° 48 du 5 avril 1994, il est précisé que cette taxe permet d'encaisser un montant auprès de personnes qui n'habitent pas sur le territoire de la commune mais qui bénéficient des infrastructures d'une ville-centre.

A noter également que cette taxe constitue un impôt spécial, prélevé en application de l'article 23 de la loi sur les impôts communaux (LICo ; RSF 632.1). Selon cet article, les communes disposent depuis de nombreuses années de la compétence de prélever un impôt sur l'exploitation de divers appareils englobant des appareils de jeu, ainsi que sur le déroulement de diverses formes de spectacles et l'offre de distractions se déroulant sur leur territoire.

La taxe, encaissée par le Service de la police locale et de la mobilité, est redistribuée dans les comptes de la Commune aux Services des sports et de la culture selon une clé prédéfinie et bénéficie donc au financement des mesures d'encouragement et de subvention des domaines précités. En ville de Fribourg, cette taxe n'a par contre jamais eu de lien de causalité avec l'octroi de subventions.

1.3. Contexte actuel

Le 17 septembre 2020, le Grand Conseil a adopté la nouvelle loi sur les jeux d'argent (LAJAr ; ROF 2020_120) et fait ainsi usage de ses compétences résiduelles dans ce domaine régi essentiellement par le droit fédéral. La législation, tant fédérale que cantonale, est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

La modification de la législation cantonale a eu trois conséquences principales. Une d'entre elles concerne le secteur des petites loteries englobant les tombolas et les lotos, que les lots soient en espèce ou en nature. Dès le moment où les bénéfices nets de ces loteries sont affectés intégralement à l'utilité publique ou utilisés pour les propres besoins des exploitants, il n'est plus admis de détourner une partie de ces bénéfices par le biais d'une fiscalité. Bien que l'article 23 al. 1 let. a LICo n'ait pas dû être adapté pour tenir compte de cet élément, il en résulte que, depuis le 1^{er} janvier 2021, les lotos ne peuvent plus être intégrés dans les divertissements soumis à la perception de l'impôt. L'abrogation des dispositions concernées aurait ainsi dû être réalisée au début de l'année. Le choix a toutefois été fait de traiter cette problématique en même temps que la proposition n° 24, qui fait l'objet du présent message. Il est en revanche évident qu'aucune taxe ne pourra être perçue en 2021, même si le règlement est abrogé ultérieurement.

En outre, la proposition n° 24 intervient dans un contexte pour le moins spécifique ; en effet, la crise sanitaire liée au COVID-19 empêche l'organisation d'événements soumis au paiement de la taxe, les cinémas étant fermés, les manifestations sportives et autres rassemblements culturels payants étant interdits ou très restreints. C'est d'ailleurs cette situation qui a conduit le Conseil communal, par l'intermédiaire de sa cellule COVID-19, à renoncer à l'exonération du paiement de la taxe durant la période de pandémie, demande qui avait émané simultanément de plusieurs organisateurs, dont les cinémas. Sans manifestation, il n'y a aucun prélèvement, ce qui rend une décision spécifique peu pertinente en l'état.

Les aides accordées aux acteurs culturels, sportifs ou associatifs l'ont été en fonction d'autres critères qui répondent à des lignes directrices strictes, à la volonté de subsidiarité par rapport aux aides de la Confédération et du Canton, ainsi qu'aux objectifs fixés par le Conseil communal. La réponse donnée allait également dans le sens de ne pas traiter l'abandon de cette taxe en lien avec la crise sanitaire, mais de la traiter dans un contexte global.

Il convient enfin de relever que, dans le cadre des discussions menées par les groupes de travail de fusion, l'abrogation du règlement de taxe sur les spectacles est un élément entrant dans la négociation. Si le présent message est accepté, le Conseil général renonce donc *de facto* à faire valoir cet élément dans les discussions de fusion.

2. Conséquences financières pour la Commune

L'année 2020 n'étant pas représentative en raison de la crise sanitaire, voici les recettes de la taxe sur les spectacles issues des comptes 2019 et prélevées dans le cadre des cinq grandes catégories d'organisateurs :

Domaine	Montant
Sports	258'388.25
Cinémas	376'373.70
Théâtre	25'302.30
Lotos	39'982.14
Autres manifestations	218'459.26
Total	918'505.65

Au niveau des conséquences financières, on pourrait conclure qu'avec l'abrogation du règlement de 1994, la Ville renonce à une recette d'environ CHF 900'000.- par an (le montant perçu pour les lotos peut être déduit suite à l'adoption de la nouvelle loi sur les jeux d'argent).

Cependant, des recettes futures seront générées par l'augmentation de la capacité d'accueil de la patinoire du HC Fribourg-Gottéron (HCFG). En effet, l'augmentation des places disponibles va de pair avec une augmentation du nombre de billets et d'abonnements vendus, sur lesquels est prélevée la taxe. Cette augmentation prévisible fait l'objet de discussions dans le cadre de la négociation des conventions avec le club. En effet, les prestations et contre-prestations sont à identifier de manière la plus fiable possible. Un premier chiffrage « prudent » tablait sur une augmentation de CHF 150'000.- des recettes de taxe sur les spectacles.

En conclusion, dès la fin des mesures de distanciation édictées par le Conseil fédéral, l'abrogation du règlement impliquerait un manque à gagner estimé à plus de CHF 1.0 mio par an pour la Commune, qui doit simultanément faire face aux défis suivants :

- un déficit attendu pour l'année 2021 mais des comptes 2020 bénéficiaires malgré la pandémie ;
- une pandémie, dont la fin n'est pas encore annoncée, qui aura potentiellement des impacts sur les activités des entreprises et leurs rendements fiscaux et un secteur culturel et sportif sous grande pression, notamment financière ;
- un impact de la réforme fiscale des entreprises dès 2020, faisant encore l'objet d'estimations et donc d'une grande incertitude avant les opérations de taxation (une année et demie à deux ans de décalage en moyenne pour la taxation des personnes morales), mais un montant de CHF 12.0 mio a été provisionné sans prélèvement en 2020 grâce aux bons résultats ;
- une baisse du coefficient d'impôt de 81.7 à 80.0 en 2020 ;
- un impact de la péréquation financière intercommunale important dès 2020 (CHF +1.5 mio), qui atteindra entre CHF 10.0 et 11.0 mio dès 2024 par rapport au niveau de 2019 ;
- des investissements importants dans l'horizon du Plan financier, avec obligation de réalisation dans des délais impartis pour les projets d'agglomération (PA2, PA3 et PA4) avec un impact sur le compte de fonctionnement via les amortissements.

Toutefois, la perspective réjouissante réside en les bons résultats consolidés des années précédentes, et en particulier de 2020, ce qui est une surprise aussi bienvenue qu'inattendue. En conclusion, il est difficile de savoir si, en cas d'abrogation du règlement, la diminution de recettes devra être compensée à futur. A priori, cela ne semble pas être le cas à court et moyen terme.

3. Discussions préalables avec les débiteurs (organisateurs)

Ces dernières années, des discussions préalables ont eu lieu avec les principaux débiteurs de la taxe (cinémas, cirque Knie, fondation Equilibre/Nuithonie et le HCFG) auxquels il a été demandé si le prix du billet serait revu à la baisse de manière équivalente en cas d'abandon de la taxe. En effet, et comme la proposition n° 24 le stipule, l'intérêt principal de la Commune à abroger la taxe est de faciliter l'accès aux événements culturels et sportifs (notamment) grâce à une diminution des prix des billets d'entrées ou des abonnements aux manifestations.

Les réponses suivantes, démontrant que la fixation des prix n'est pas effectuée de manière uniforme, ont été données :

- Le HC Fribourg-Gottéron fixe le prix des places sur la base d'un benchmarking national des patinoires de National League en Suisse, ceci bien que tous les clubs ne soient pas égaux devant les taxes perçues sur le prix de leurs prestations de billetterie. Dans le cadre de l'entrée dans la nouvelle patinoire, et pour donner suite aux discussions préalables avec la Ville de Fribourg (en 2018), le HC Fribourg-Gottéron a adapté ses prix à la baisse pour les places debout (entre moins 15% et moins 25%) et aussi créé une catégorie d'abonnement saisonnier assis à moins de CHF 1'000.- (CHF 990.-). La possible future abolition de la taxe a de fait déjà été intégrée dans la tabelle de prix valable depuis la saison 2020/2021, qui ne subira ainsi pas de modification à court terme. En revanche, et qui plus est dans la situation de crise traversée par la branche, l'abolition de la taxe permettra de consolider les finances du club et garantira le fonctionnement et le développement du Centre de formation, dont le déficit annuel de plus de CHF 1.0 mio est pris en charge par les activités professionnelles. L'amélioration financière générale de l'organisation servira ainsi également les intérêts de la Commune dans le cadre de l'encouragement sportif. Il faut encore relever la bonne collaboration et coordination mises en place dans le cadre de l'exploitation des deux pistes de glace ;
- Les cinémas Arena et cinemotion de leur côté s'engagent aux mesures suivantes en cas de suppression de la taxe communale sur les spectacles:
 - répercuter le montant correspondant à la suppression de cette taxe sur le tarif « Adulte » (de façon partielle) et sur le tarif « Enfant » (réduction de plus de 20%, soit le double de la valeur de la taxe). En comparaison avec les villes de Neuchâtel ou de Berne (communes où l'impôt sur les spectacles n'est plus perçu depuis des années), les tarifs pratiqués à Fribourg seraient toujours meilleur marché ;
 - continuer de soutenir de nombreuses manifestations culturelles en Ville de Fribourg, que ce soit en leur offrant des conditions locatives préférentielles (par exemple: le FIFF, La Lanterne Magique, Die Zauberlaterne, La Petite Lanterne, #ciné, Festival Culture & Ecole, Ciné-Club Universitaire, Festival du Film Vert, etc.) ou en leur offrant gracieusement du volume publicitaire pour la promotion de leurs activités (par exemple: Les Georges, 12 heures de l'Auge, La Nuit des musées, La Tzampata, etc.) ;

- Grâce à la suppression de la taxe communale, la Fondation Equilibre-Nuithonie va pouvoir renforcer et pérenniser sa politique tarifaire pour les familles et les jeunes ; accentuer l'accès à la culture pour les familles, et les plus démunis en développant un nouveau système dit du « billet suspendu » (financement de billets par des mécènes qui seront redistribués) ;
- Le cirque Knie a déjà annoncé que l'abrogation de la taxe entraînera une baisse équivalente du prix des billets, comme dans toutes les villes qui ont renoncé au prélèvement de cette taxe.

4. Synthèse

On peut constater que la proposition n° 24 part d'une intention louable et vise à assurer un accès facilité de la population aux manifestations culturelles ou sportives (principalement) de la Commune, et qu'elle suit la tendance de la majorité des cantons suisses.

Dans les faits, l'abrogation du règlement communal, si elle ne profite pas automatiquement à tous les spectateurs de manière uniforme, aura l'avantage de faciliter un accès élargi aux événements culturels ou sportifs pour certains publics-cibles, en particulier les plus jeunes.

De plus, on peut affirmer que, dans les cas dans lesquels les spectateurs n'en seront pas les premiers bénéficiaires, l'abrogation de la taxe servira de soutien aux acteurs culturels et sportifs à l'aube de la sortie de crise sanitaire.

Malgré les avantages précités, on peut affirmer que l'abrogation du règlement aura un impact financier annuel estimé à plus de CHF 1.0 mio (au sortir de la situation sanitaire actuelle) pour la Ville de Fribourg et qu'elle met un terme à l'utilisation de cet élément dans le cadre de la négociation de la fusion. La santé financière de la Commune permet néanmoins de faire face, à court et moyen terme, à cette diminution de recettes.

5. Conclusion

Le Conseil communal vous propose d'accepter la proposition n° 24 du Conseil général du 29 juin 2020 demandant l'abrogation du règlement communal du 2 mai 1994 concernant la perception d'une taxe communale sur les spectacles, divertissements et autres manifestations.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers généraux, l'expression de nos sentiments distingués.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL DE LA VILLE DE FRIBOURG

Le Syndic :

Thierry Steiert



Le Secrétaire de Ville :

David Stulz

Annexe: - Proposition n° 24 du 29 juin 2020

6. Zusammenfassung

6.1. Präambel

6.1.1. Vorschlag Nr. 24 (2016-2021)

Der Vorschlag Nr. 24 wurde am 29. Juni 2020 von den folgenden Mitgliedern des Generalrats eingereicht: G. Kilde (CVP/GLP), A. Maeder (CVP/GLP), S. Murith (CVP/GLP), O. Gex (FDP), D. Krienbühl (FPD), J. Vuilleumier (Grüne) und P. Wicht (SVP). Inhalt des Vorschlags:

«Jeder Zuschauer, der eine kostenpflichtige Kultur- oder Sportveranstaltung besucht, zahlt, ob er es weiss oder nicht, eine «Billettssteuer», auch bekannt als «Vergnügungssteuer» oder «Armensteuer» (oder «droit des pauvres»). Diese Steuer stammt aus einer Zeit, in der die öffentliche Fürsorge durch Abgaben auf äussere Zeichen des Reichtums, einschliesslich der Teilnahme an kulturellen Veranstaltungen, finanziert wurde. Diese Ära ist vorbei und diese Vergnügungssteuer, die in Wirklichkeit eher eine verkappte Steuer als eine Abgabe ist, da sie mit keiner Gegenleistung auf Gemeindeebene in Verbindung steht, obsolet ist. Sie wird vom Leistungserbringer bezahlt und auf den Preis, der dem Zuschauer berechnet wird, übertragen.

Die grössten Städte haben diese Steuer ab den 1990er Jahren abgeschafft: Zürich (1991), Basel (1999), Genf (2000) und Bern (2003). Andere Städte folgten in jüngerer Zeit, darunter Neuenburg, Le Locle und Prilly. In diesen Städten war in der Regel bald darauf eine Senkung der Billettpreise zu beobachten, insbesondere bei Theatern und Kinos.

Diese Steuer ist eines der vielen Kriterien, die für die Durchführung von wichtigen Veranstaltungen berücksichtigt werden. Die Beibehaltung dieser Steuer reduziert die Attraktivität der Stadt Freiburg als Veranstaltungsort im Vergleich zum Rest der Schweiz.

Auf der Grundlage eines Reglements aus dem Jahr 1994 erhebt die Stadt Freiburg weiterhin eine Steuer von 10 % auf den Billettpreis für Sport- und Kulturveranstaltungen. 2019 brachte diese Steuer der Gemeinde CHF 918 505.65 ein (Rechnung 2019, Posten 403). Die Subventionen an den Kultur- und Sportbereich belaufen sich auf CHF 620 135.26 (Rechnung 2019, 820.490.30) und CHF 258 388.25 (Rechnung 2019, 921.490.30), d. h. auf insgesamt CHF 878 523.51 (Rechnung 2019, 403.390.30). Diese Steuer ist daher unverständlich, denn die Gemeinde gibt mit einer Hand und nimmt mit der anderen, während es angesichts der letzten fünf Jahresrechnungen der Stadt Freiburg offensichtlich ist, dass die Subvention ohne die Steuer aufrecht erhalten werden kann.

Der Verzicht auf eine solche Steuer würde den Veranstaltungsbereich auch auf Budget- und Verwaltungsebene entlasten. Die Covid-19-Krise hat den Veranstaltungs- und Sportsektor hart getroffen. Nachdem zahlreiche Veranstaltungen abgesagt werden mussten, befinden sich viele Anbieter in einer heiklen Situation. Die Aufhebung der Vergnügungssteuer ist eine Form der zusätzlichen Unterstützung durch die Gemeinde.

Schliesslich wird die Abschaffung dieser Steuer es Freiburg ermöglichen, nationale und internationale Veranstaltungen anzuziehen, die nicht geneigt sind, eine Steuer zu zahlen, die in unseren Nachbarländern unverständlich und nicht existent ist. Im Hinblick auf die Fusion könnte die Aufhebung dazu beitragen, diese Überlegungen auch auf der Ebene der Fusion anzustossen, um Grossfreiburg als einen wichtigen Veranstaltungsort in der Schweiz zu positionieren. »

6.1.2. Reglement vom 2. Mai 1994

Wie im Vorschlag Nr. 24 beschrieben, ist der Zweck des Reglements vom 2. Mai 1994 die Erhebung einer Gemeindesteuer auf Vorstellungen, Vergnügungsanlässen und anderen kostenpflichtigen, öffentlichen Veranstaltungen. Die Steuer wird von jedem Veranstalter öffentlicher und entgeltlicher

Veranstaltungen erhoben, d. h. jeder Veranstaltung, für die ein finanzieller Beitrag von der Öffentlichkeit verlangt wird, in welcher Form auch immer (Art. 1). Die Veranstaltungen, für welche die Steuer erhoben werden kann, sind somit sehr vielfältig und umfassen insbesondere Konzerte, Abendvorstellungen, Bälle, Kermessen, sportlichen Anlässe, Film- und Theateraufführungen, Jahrmarkte, Ausstellungen, Vorträge und Modeschauen und Lottospiele (Art. 3 bis 5).

Die Steuer wird vom Zuschauer bezahlt, aber sie wird vom Veranstalter (im weitesten Sinne) eingezogen, der zum Schuldner gegenüber der Gemeinde wird. Sie kann auf den Eintrittspreis (10 %), den Abonnementspreis (5%) oder als Pauschalbetrag für ein Lotto erhoben werden, je nach Anzahl der zur Verfügung gestellten Plätze (zwischen CHF 200 und CHF 500).

In der Botschaft Nr. 48 vom 5. April 1994 wird präzisiert, dass diese Steuer es ermöglicht, einen Betrag von Personen zu erheben, die nicht auf dem Gebiet der Gemeinde wohnen, aber von den Infrastrukturen des Stadtzentrums profitieren.

Zu beachten ist auch, dass es sich bei dieser Steuer um eine Sondersteuer handelt, die gemäss Art. 23 des Gesetzes über die Gemeindesteuern (GStG; SGF 632.1) erhoben wird. Gemäss diesem Artikel haben die Gemeinden seit vielen Jahren die Befugnis, eine Steuer auf den Betrieb verschiedener Apparate, einschliesslich Glücksspielautomaten, sowie auf die Durchführung verschiedener Formen von Vorstellungen und Vergnügungsanlässen, die auf ihrem Gebiet stattfinden, zu erheben.

Die Steuer, die vom Sektor Ortspolizei und Mobilität eingezogen wird, wird in den Konten der Gemeinde nach einem festgelegten Schlüssel an das Sportamt und das Kulturamt verteilt und kommt so der Finanzierung von Fördermassnahmen in den oben genannten Bereichen zugute. In der Stadt Freiburg war diese Steuer nie mit der Gewährung von Subventionen verbunden.

6.1.3. Aktueller Kontext

Am 17. September 2020 hat der Grosse Rat das neue Geldspielgesetz (EGBGS; ASF 2020_120) verabschiedet und damit von seiner Restkompetenz in diesem grundsätzlich durch Bundesrecht geregelten Bereich Gebrauch gemacht. Die Gesetzgebung trat am 1. Januar 2021 auf Bundes- und auf Kantonsebene in Kraft.

Die Änderung der kantonalen Gesetzgebung hatte drei wesentliche Folgen. Eine davon betrifft den Bereich der kleinen Lotteriespielen, zu denen Tombolas und Lottos gehören, unabhängig davon, ob es sich um Geld- oder Sachpreise handelt. Sobald die Nettogewinne dieser Lotteriespiele vollständig für öffentliche Zwecke oder für den Eigenbedarf der Betreiber verwendet werden, ist es nicht mehr zulässig, einen Teil dieser Gewinne über die Besteuerung zu erheben. Obwohl Art. 23 Abs. 1 Bst. a GStG nicht angepasst werden musste, um dieses Element zu berücksichtigen, geht daraus hervor, dass ab dem 1. Januar 2021 Lottos nicht mehr zu den steuerpflichtigen Vergnügungsveranstaltungen zählen. Die Aufhebung der betreffenden Bestimmungen hätte somit zu Beginn des Jahres erfolgen müssen. Es wurde jedoch beschlossen, diese Frage gleichzeitig mit dem Vorschlag Nr. 24, der Gegenstand dieser Botschaft ist, zu behandeln. Es ist jedoch klar, dass im Jahr 2021 keine Steuer erhoben werden kann, selbst wenn die Verordnung anschliessend aufgehoben wird.

Darüber hinaus wird der Vorschlag Nr. 24 in einem sehr spezifischen Kontext vorgelegt: Die Gesundheitskrise im Zusammenhang mit Covid-19 verhindert die Durchführung von Veranstaltungen, die der Steuer unterliegen. Kinos sind geschlossen und Sportveranstaltungen und andere bezahlte kulturelle Zusammenkünfte verboten oder stark eingeschränkt. Diese Situation veranlasste den Gemeinderat über seinen Covid-19-Stab, auf die Befreiung von der Zahlung der Steuer während der Pandemiezeit zu verzichten, was einem Anliegen entspricht, das gleichzeitig von mehreren Veranstaltern, darunter auch Kinos, geäussert worden war. Ohne Veranstaltung gibt es auch keine Abgabe, weshalb eine konkrete Entscheidung in der aktuellen Situation irrelevant ist.

Die Hilfen, die den Kultur-, Sport- und Vereinsakteure gewährt wurden, basierten auf anderen Kriterien, die strengen Richtlinien, dem Wunsch nach Subsidiarität in Bezug auf die Hilfen von Bund und Kanton und den vom Gemeinderat festgelegten Zielen entsprachen. Die gegebene Antwort entsprach auch der Absicht, den Verzicht auf diese Steuer nicht im Zusammenhang mit der Gesundheitskrise zu behandeln, sondern in einem globalen Kontext.

Abschliessend ist anzumerken, dass die Aufhebung des Reglements betreffend die Erhebung der Billettsteuer ein Element der im Rahmen der von den Arbeitsgruppen der Fusion geführten Gespräche ist. Wenn die vorliegende Botschaft angenommen wird, verzichtet der Generalrat daher *de facto* darauf, dieses Element in die Fusionsgespräche einzubringen.

6.2. Finanzielle Auswirkungen für die Gemeinde

Da das Jahr 2020 aufgrund der Gesundheitskrise nicht repräsentativ ist, werden im Folgenden die Einnahmen aus der Vergnügungssteuer aus der Jahresrechnung 2019 und die Erhebung nach den fünf grossen Kategorien von Veranstaltern dargestellt:

Bereich	Betrag
Sport	258'388.25
Kinos	376'373.70
Theater	25'302.30
Lottos	39'982.14
Andere Veranstaltungen	218'459.26
Total	918'505.65

Was die finanziellen Auswirkungen betrifft, so könnte man schlussfolgern, dass die Stadt mit der Aufhebung des Reglements von 1994 auf eine Einnahme von ca. CHF 900 000 pro Jahr verzichten wird (der Betrag, der für die Lottos erhoben wird, kann nach der Verabschiedung des neuen Geldspielgesetzes abgezogen werden).

Allerdings werden durch die erhöhte Kapazität der Eishalle des HC Fribourg-Gottéron (HCFG) zukünftige Einnahmen generiert. Die Erhöhung der Anzahl der verfügbaren Sitzplätze geht Hand in Hand mit einer Erhöhung der Anzahl der verkauften Billette und Abonnemente, von denen die Steuer abgezogen wird. Diese absehbare Erhöhung wird im Rahmen der Verhandlung der Vereinbarungen mit dem Verein diskutiert. Leistungen und Gegenleistungen müssen so klar wie möglich festgelegt werden. In einer ersten konservativen Schätzung wurde von einer Erhöhung der Vergnügungssteuereinnahmen um CHF 150 000 ausgegangen.

Zusammenfassend lässt sich sagen, dass die Aufhebung des Reglements, sobald die vom Bundesrat verfügten Abstandsregeln auslaufen, einen auf über 1,0 Mio. CHF pro Jahr geschätzten Einnahmeverlust für die Gemeinde bedeuten würde, die sich gleichzeitig folgenden Herausforderungen stellen muss:

- ein erwartetes Defizit für das Jahr 2021, aber eine positive Jahresrechnung im Jahr 2020, trotz der Pandemie;
- eine Pandemie, deren Ende noch nicht absehbar ist, die sich möglicherweise auf die Aktivitäten von Unternehmen und deren Steuererträge auswirken wird, und die den Kultur- und Sportsektor insbesondere in finanzieller Hinsicht stark belastet;
- die Auswirkung der Unternehmenssteuerreform ab 2020, die noch Schätzungen unterliegt und daher mit erheblicher Unsicherheit behaftet ist (durchschnittlich eineinhalb bis zwei

Jahre Verzögerung bei der Besteuerung von juristischen Personen), wobei ein Betrag von 12,0 Mio. CHF aufgrund der guten Ergebnisse im Jahr 2020 ohne Abzug zurückgestellt wurde;

- die Senkung des Steuersatzes von 81,7 auf 80,0 im Jahr 2020;
- die deutliche Auswirkung des interkommunalen Finanzausgleichs ab 2020 (+1,5 Mio. CHF), der ab 2024 zwischen 10 und 11 Mio. CHF gegenüber dem Niveau von 2019 erreichen wird;
- grosse Investitionen innerhalb des Zeitrahmens des Finanzplans, mit der Verpflichtung, Agglomerationsprojekte (PA2, PA3 und PA4) mit Auswirkungen auf die Betriebsrechnung innerhalb der festgelegten Fristen über Abschreibungen abzuschliessen.

Erfreulich ist jedoch, dass die guten konsolidierten Ergebnisse der vergangenen Jahre und insbesondere des Jahres 2020 eine willkommene und unerwartete Überraschung darstellen. Abschliessend ist unklar, ob im Falle einer Aufhebung des Reglements die Mindereinnahmen in Zukunft ausgeglichen werden müssen. Dies scheint kurz- bis mittelfristig nicht der Fall zu sein.

6.3. Vorgespräche mit Schuldnern (Veranstaltern)

In den letzten Jahren wurden Gespräche mit den Hauptbetroffenen der Steuer (Kinos, Zirkus Knie, Fondation Equilibre/Nuithonie und HCFG) geführt. Dabei wurden diese gefragt, ob sie den Billettpreis bei Abschaffung der Steuer um den gleichen Betrag senken würden. Wie im Vorschlag Nr. 24 dargelegt, besteht das Hauptinteresse der Gemeinde an der Abschaffung der Steuer nämlich darin, den Zugang zu kulturellen und sportlichen Veranstaltungen (insbesondere) durch eine Senkung der Preise für Eintrittskarten oder Abonnemente für Veranstaltungen zu erleichtern.

Die nachfolgenden Antworten zeigen, dass die Preisgestaltung nicht einheitlich erfolgt:

- Der HC Fribourg-Gottéron legt seine Ticketpreise auf der Grundlage eines nationalen Benchmarkings der National League in der Schweiz fest, obwohl nicht alle Vereine gleich sind, was die Abgaben für den Ticketing-Service betrifft. Im Rahmen des Umzugs in die neue Eishalle und als Folge der vorangegangenen Gespräche mit der Stadt Freiburg (im Jahr 2018) hat der HC Fribourg-Gottéron die Preise für Stehplätze nach unten angepasst (zwischen minus 15 % und minus 25 %) und zudem eine Saisonabonnement-Kategorie für Sitzplätze für weniger als CHF 1000 (CHF 990) geschaffen. Die mögliche zukünftige Abschaffung der Steuer ist bereits in der ab der Saison 2020/2021 gültigen Preistabelle integriert, die daher kurzfristig nicht verändert wird. Andererseits ermöglicht die Abschaffung der Steuer eine Konsolidierung der Vereinsfinanzen und garantiert insbesondere angesichts der erlebten Krisensituation den Betrieb und die Entwicklung des Trainingszentrums, dessen jährliches Defizit von mehr als 1,0 Mio. CHF durch die professionellen Aktivitäten gedeckt wird. Die finanzielle Gesamtverbesserung der Organisation dient somit auch den Interessen der Gemeinde im Rahmen der Sportförderung. Hervorzuheben ist auch die gute Zusammenarbeit und Koordination beim Betrieb der beiden Eisbahnen;
- Die Kinos Arena und Cinemotion haben sich ihrerseits zu folgenden Massnahmen für den Fall der Abschaffung der Vergnügungssteuer verpflichtet:
 - o Der Betrag, welcher der Abschaffung dieser Steuer entspricht, wird auf den Tarif für Erwachsener (teilweise) und auf den Tarif für Kinder (Ermässigung um mehr als 20 %, d. h. doppelter Wert der Steuer) angewendet. Im Vergleich zu den Städten Neuenburg oder Bern (wo seit Jahren keine Vergnügungssteuer mehr erhoben wird) sind die Tarife in Freiburg immer noch günstiger.

- Zudem werden zahlreiche kulturelle Veranstaltungen in der Stadt Freiburg weiter unterstützt, entweder durch vergünstigte Mietkonditionen (z. B. FIFF, La Lanterne Magique / Die Zauberlaterne, La Petite Lanterne, #ciné, Festival Kultur & Schule, Ciné-Club Universitaire, Grünes Filmfestival usw.) oder durch die Bereitstellung von Werbekanälen zur Promotion ihrer Tätigkeiten (z. B. Les Georges, 12 heures de l'Auge, Museumsnacht, La Tzampata usw.);
- Dank der Abschaffung der Gemeindesteuer wird die Fondation Equilibre-Nuithonie in der Lage sein, ihre Preispolitik für Familien und Jugendliche zu verstärken und langfristig zu sichern und den Zugang zur Kultur für Familien und die am meisten Benachteiligten zu fördern, indem ein neues System entwickelt wird, durch das Billette durch Gönner vorbezahlt werden können («billet suspendu»).
- Der Zirkus Knie hat bereits angekündigt, dass die Aufhebung der Steuer zu einer entsprechenden Senkung der Ticketpreise führen wird, wie in allen Städten, die auf die Steuer verzichtet haben.

6.4. Zusammenfassung

Es zeigt sich, dass der Vorschlag Nr. 24 auf einer lobenswerten Absicht beruht und darauf abzielt, der Bevölkerung den Zugang zu kulturellen oder sportlichen Veranstaltungen (hauptsächlich) der Gemeinde zu erleichtern, und dass er der Tendenz der Mehrheit der Schweizer Kantone folgt.

Die Aufhebung des Gemeindereglements kommt zwar nicht automatisch allen Zuschauern in gleicher Weise zugute, hat aber den Vorteil, dass der Zugang zu kulturellen oder sportlichen Veranstaltungen für bestimmte Zielgruppen, insbesondere die jüngste Generation, erleichtert wird.

Darüber wird die Aufhebung der Steuer in den Fällen, in denen die Zuschauer nicht die Hauptnutzniesser sind, dazu dienen, die Kultur- und Sportakteure bei der Überwindung der Gesundheitskrise zu unterstützen.

Trotz der oben genannten Vorteile ist festzustellen, dass die Aufhebung des Reglements für die Stadt Freiburg eine geschätzte jährliche finanzielle Auswirkung von mehr als 1,0 Mio. CHF (bei Normalisierung der aktuellen Gesundheitssituation) haben wird und dass damit dieses Element im Rahmen der Fusionsverhandlungen nicht mehr behandelt wird. Die finanzielle Gesundheit der Gemeinde erlaubt es ihr dennoch, diesen Rückgang der Einnahmen kurz- und mittelfristig zu verkraften.

LE CONSEIL GENERAL DE LA VILLE DE FRIBOURG

vu

- ✓ La loi sur les communes du 25 septembre 1980 (LCo ; RSF 140.1) et son règlement d'exécution du 28 décembre 1981 (RELCO ; RSF 140.11) ;
- ✓ la Proposition n° 24 du Conseil général du 29 juin 2020 ;
- ✓ le Message n° 3 du Conseil communal du 17 mai 2021 ;
- ✓ le Rapport de la Commission financière,

arrête :

Article premier

Le règlement de la Ville de Fribourg concernant la perception d'une taxe communale sur les spectacles, divertissements et autres manifestations du 2 mai 1994 est abrogé.

Article 2

La présente décision est sujette à référendum, conformément à l'article 52 LCo.

Fribourg, le

AU NOM DU CONSEIL GENERAL DE LA VILLE DE FRIBOURG

Le Président :

David Aebischer

Le Secrétaire de Ville adjoint :

Mathieu Maridor



Séance du Conseil général du 29 juin 2020 (2016-2021)

Point 12: DIVERS

Proposition n°24	Déposée le 29 juin 2020
Auteurs et co-auteur(s)	Mmes et MM. Gisela Kilde, Alain Maeder, Simon Murith (PDC/PVL), Océane Gex, David Krienbühl (PLR), Julien Vuilleumier (Verts) et Pascal Wicht (UDC)
Objet	Les auteurs de la proposition demandent l'abrogation du règlement communal du 2 mai 1994 concernant la perception d'une taxe communale sur les spectacles, divertissements et autres manifestations
<i>Décision quant à la transmission prévue en séance du Conseil général du lundi 14 septembre 2020</i>	
Le texte original signé est disponible sur demande au Secrétariat du Conseil général.	

Développement de la proposition

Qu'il le sache ou non, chaque spectateur qui assiste à un événement culturel ou sportif payant s'acquitte d'une "taxe sur les spectacles", également appelée "taxe des pauvres" (ou "droit des pauvres"). Cette taxe remonte à une époque où l'on finançait l'assistance publique par des prélèvements sur les signes extérieurs de richesse, et notamment la participation à des événements culturels. Autant dire que cette époque est désormais révolue et que cette taxe – qui est en réalité un impôt déguisé puisque sans contrepartie liée de la Commune- est obsolète. Payée par le prestataire, elle se reporte sur le prix facturé au spectateur.

Les plus grandes villes ont abandonné cette taxe à partir des années 90': Zurich (1991), Bâle (1999), Genève (2000) et Berne (2003). D'autres villes ont suivi plus récemment, parmi lesquelles figurent notamment Neuchâtel, Le Locle ou Prilly. Dans ces villes, une diminution du prix des billets a généralement pu être constatée peu après, notamment pour les théâtres et cinémas.

Cette taxe fait partie des nombreux critères pris en compte pour le passage des manifestations importantes et son maintien, comme à Fribourg, diminue l'attractivité de la ville comme "destination événementielle", en comparaison nationale.

Sur la base d'un règlement de 1994, la Ville de Fribourg continue de percevoir une taxe de 10% sur le prix du billet pour les manifestations sportives et culturelles. En 2019, cette taxe a rapporté 918'505.65 francs à la Commune (comptes 2019, rubrique 403). Les subventions aux milieux culturels et sportifs s'élèvent, eux, à 620'135.26 francs (comptes 2019, 820.490.30) et 258'388.25 francs (comptes 2019, 921.490.30), soit 878'523.51 francs (comptes 2019, 403.390.30). L'incompréhension de cette taxe est donc totale, puisque la Commune donne d'une main et reprend de l'autre, alors qu'il est évident que le subventionnement peut être maintenu sans la taxe, au vu des comptes de la Ville de Fribourg depuis ces cinq dernières années.

L'absence d'une telle taxe allégerait également les milieux événementiels, sur le plan budgétaire et administratif. La crise liée au covid-19 a touché durement les milieux événementiels et sportifs. Suite

à l'annulation de nombreux événements, beaucoup de prestataires sont dans une situation délicate. L'abrogation de la taxe sur les spectacles constitue une forme d'aide supplémentaire de la Commune.

Enfin, l'abrogation de cette taxe permettra à Fribourg d'attirer des spectacles nationaux et internationaux, peu enclins à payer une taxe incompréhensible et inexistante chez nos voisins. Dans la perspective de la fusion, l'abrogation pourrait contribuer à lancer cette réflexion également au niveau de la fusion pour placer le Grand Fribourg comme lieu événementiel incontournable en Suisse.

Pour toutes ces raisons, nous vous invitons donc à soutenir et transmettre cette proposition pour abroger cette taxe désuète et contre-productive.

Fribourg, le 29 juin 2020

